

RISQUE ROUTIER TRANSPORT PERSONNEL/ MATERIEL : VEHICULE UTILITAIRE LEGER (VUL) :

Les accidents de la route pour se rendre au travail ou lors d'une mission constituent **le premier risque professionnel mortel en France**.

Le risque routier professionnel 482 morts en 2018 est identifié comme un des risques prioritaires du troisième plan santé au travail 2016-2020 et comme une priorité de la politique de la sécurité routière pour la période 2018-2022.

Les accidents de trajets (346 morts) et de mission (134 morts)

Pour l'année 2017 (totalité des données disponible).



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- 53 616 personnes ont été victimes d'un accident de la route, lié au travail, **tous secteurs confondus** dont **14 040 victimes d'un accident dans le cadre d'un déplacement professionnel (accident de mission)**.

Outre les décès, ces accidents peuvent avoir des conséquences graves pour la santé des salariés avec de lourdes séquelles pouvant mettre en jeu leur aptitude professionnelle ; ils sont aussi facteurs de désorganisation pour les entreprises.

L'essentiel du risque routier professionnel

- Réaliser un état des lieux des déplacements routiers tenant compte des conditions réelles de conduite (durée de déplacement, amplitudes horaires de travail, types et caractéristiques des véhicules, état du trafic, conditions météo).
- Analyser les déplacements (planification, organisation...), identifier les motifs et caractéristiques des missions, les accidents matériels et corporels survenus lors des dernières années, les coûts directs ou indirects...

- Après évaluation de l'importance du risque, définir un plan d'actions ciblé s'appuyant sur les bonnes pratiques de prévention qui s'inscrira dans la durée pour entraîner un véritable changement dans les pratiques et la culture de l'entreprise.



Intégrer le risque routier dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

existe un risque routier lié à la période hivernale (verglas, gel, neige), l'employeur doit mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates : formation, interdiction d'utiliser les véhicules, voire *équiper les véhicules de pneumatiques adaptés à la saison (**pneus neige**), même si la réglementation ne l'impose pas encore* ; le fait de laisser ses salariés circuler dans des véhicules présentant un danger pour leur santé et leur sécurité entraîne nécessairement sa responsabilité.

Le plan de prévention prend en compte l'organisation du travail et notamment la gestion des conditions et temps de conduite, les itinéraires à risque particuliers, la sécurité du véhicule qui est un outil de travail à part entière, la gestion des communications avec les conducteurs et l'optimisation des compétences de conduite de ces derniers.

La conduite professionnelle doit être considérée comme une activité de travail à part entière.

L'optimisation des déplacements est la première mesure de prévention contre le risque d'accident de la route.

Les déplacements doivent se préparer à l'avance : prise des rendez-vous, planification des tournées, choix des itinéraires (de manière à optimiser les trajets en fonction des chantiers), appréciation des distances à parcourir.

Bonne préparation des chantiers en amont (matériels, matériaux.), évitant des allers retours inutiles en véhicule vers le dépôt ou l'atelier

Gestion des besoins et des pratiques de communications :

- Les kits mains-libres ou comprenant une oreillette sont interdits pour tous types de véhicules en circulation (VL, PL, VUL)

Il est avéré que l'utilisation du téléphone au volant accroît considérablement le risque d'accident (multiplié par 23), Interdiction d'utilisation du téléphone lors des déplacements en véhicule ; et détermination de plages d'appel : sur les temps de pause de conduite ou à l'arrivée :

L'application de Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), votée le 19/11/2019, devrait permettre une suspension ou rétention du permis de conduire pour les conducteurs commettant une infraction en ayant leur téléphone en main.

Inquiétant : malgré un durcissement de la loi et une prévention qui reste omniprésente, les conducteurs français ont du mal à abandonner leurs mauvaises habitudes
Tenu à la main en conduisant, dans les bouchons, en GPS ou en mains-libres, le smartphone est devenu, pour la plupart des conducteurs français, un outil indispensable lors de leurs déplacements.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Selon le baromètre des usages du smartphone au volant réalisé par la Fondation MAIF et l'IFSTTAR, la part des conducteurs qui utilise son smartphone au volant augmente chaque année : 39% en 2016, 43% en 2017, 46% en 2018 et **49% en 2019.**

Cet usage est très lié à l'âge (60% des moins de 45 ans et jusqu'à 65% des 25-34 ans) et aux kilomètres parcourus (60% de ceux qui font plus de 15 000km/an).

A compter du 22/05/2020 :

- Rétention du permis de conduire pour les conducteurs tenant un téléphone en main en commettant en même temps une autre infraction au code de la route en matière de règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage

Constatée par les forces de l'ordre, **cette rétention pourra être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.**

- Allongement de six mois à un an de la durée maximale d'obligation de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) lorsque cette mesure est prononcée comme alternative à la suspension du permis de conduire.
- Suppression de l'obligation de possession d'un éthylotest dans son véhicule.

Décret 18 /05/2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière JO 21/05

Télécharger le baromètre des usages du smartphone au volant,

L'interdiction concerne inclut aussi tous les appareils émettant un son et qui se portent à l'oreille (appareils émettant de la musique ou un téléguidage).

L'appli : Mode Conduite de la Sécurité Routière : disponible gratuitement sur Android, bloque pendant la durée du trajet en voiture ou à moto, les appels entrants et les notifications des SMS et envoie automatiquement un message d'indisponibilité à l'émetteur pour l'informer que la personne est au volant.

Une fois arrivé à destination l'utilisateur reçoit les notifications d'appels ou de SMS ;



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Nouveauté en 2018 : le conducteur peut choisir d'automatiser l'activation de l'application sans aucune action de sa part par le biais du Bluetooth ou du détecteur de mouvement. Cette application n'est pas disponible sur iOS.

Il est possible sou IOS 11 : **d'activer la fonction native de son iPhone** « ne pas déranger en voiture »



En cas de journée fatigante loin de l'entreprise, **prévoir « un découcher » à l'hôtel** au lieu de rentrer le soir même, avec une forme physique dégradée source d'accident.

- Vérifier la validité des permis de conduire des salariés une fois/an ; il est possible d'insérer une clause dans le contrat de travail pour imposer au salarié de vous informer de tout retrait ou suspension du permis de conduire

Depuis le 01/012017 :

Afin de lutter contre l'insécurité routière, le législateur a mis en place un dispositif : **obligeant les entreprises à révéler l'identité de l'auteur de l'infraction au Code de la route.**

Lorsque l'employeur reçoit un avis de contravention avec un véhicule de l'entreprise, il doit donner l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule, sauf si l'existence d'un vol, une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre événement de force majeure peuvent être établis.

L'employeur doit envoyer à l'autorité mentionnée sur l'avis : une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lui adresser l'information de façon dématérialisée) **dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention.**



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Si cette obligation n'est pas remplie, **une amende de 750 euros (amende de 4^e classe sera infligée à l'employeur.**

Cette obligation concernera *les infractions constatées par des appareils de contrôle automatique relatives à :*

- La vitesse des véhicules
- Distances de sécurité entre véhicules
- Franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt
- Non-paiement des péages
- Présence de véhicules sur certaines voies et chaussées

- Lorsque plusieurs salariés utilisent le même véhicule, l'employeur a tout intérêt à **mettre en place un carnet de bord** afin de faciliter l'identification du conducteur à un moment déterminé.

- **Retrait du Permis de Conduire d'un salarié : cf. *mémento pratique juridique et législatif actualisé***

L'employeur peut rompre le contrat de travail s'il prouve que le permis de conduire est un élément essentiel du contrat de travail et **que le salarié ne peut plus remplir ses obligations professionnelles.**

Compte tenu du caractère non sédentaire de l'activité du BTP, *le permis de conduire peut constituer un élément essentiel du contrat de travail*

Afin de justifier le caractère essentiel du permis de conduire dans le cadre de la relation de travail, *il est conseillé de le mentionner dans le contrat de travail.*

Il est fortement recommandé d'insérer une clause qui permet de rappeler

- Que l'exercice des fonctions implique la conduite d'un véhicule et donc la détention d'un permis approprié
- Que toute mesure privant, même temporairement, le salarié de son permis pourrait rendre impossible le maintien de ce dernier à son poste.

La nécessité du permis de conduire doit néanmoins être absolue.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

A titre d'exemple, pour un ouvrier de dépannage travaillant seul avec son véhicule, il est difficilement contestable que le permis de conduire soit un élément essentiel de son contrat de travail.

A l'inverse, si un ouvrier travaille toujours en équipe et n'a pas besoin de conduire le véhicule, le permis de conduire peut se révéler dans les faits ne pas être un élément essentiel du contrat de travail.

Depuis le 01/07/2018 : limitation à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes ; les salariés doivent se montrer vigilants à cette nouvelle réglementation.

La vitesse maximale autorisée passe de 90 à **80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central** ; c'est sur cette partie du réseau routier que les accidents mortels sont les plus fréquents.

La vitesse sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation est de 90 km/h.

- Il existe différentes catégories permis conduire : selon le type de véhicule, certaines conditions sont à remplir.

En Savoir Plus :

Conduite véhicule pour le travail : obligations pour Salarié /Employeur ? INRS Mise à jour 05/2018

**Le risque routier en mission : Guide d'évaluation des risques ED 6329 INRS 01/2019
Instruction Ministérielle « Risque Routier Professionnel 12/2018**

Mortel ton TAF : La route INRS 2019

Passer les 3 premiers rapports rapidement

Risque routier professionnel : nos outils pour sensibiliser les équipes du BTP OPPBTP mise à jour 05/2018

Mémo Sécurité Poids lourds Mémentos OPPBTP IRIS ST Mise à jour 12/2017

Ameli.fr pour les employeurs : risque routier 03/ 2017 :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Permis de conduire Fiches - Réf. A6 F 04 18 OPPBTP mise à jour 07/2018

Plan de mobilité et sécurité durables Repenser les déplacements professionnels INRS ED 6202 : 05/2015

Risques routiers INRS Mise à jour 10/2014

Risque routier dans le BTP : OPPBTP

Conduire est un acte de travail : ED 934 INRS :11/2004